



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DES TROIS VALLEES

Le Plafond
61430 Sainte-Honorine-La-Chardonne

Références : 2025.444
Code AIOT : 0005301344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement CARRIERES DES TROIS VALLEES implanté La Galoberie FERRIERES 50640 Le Teilleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une prolongation, de moins de deux ans, de l'autorisation d'exploiter à des fins de remise en état du site.

À l'issue d'une réunion en salle consacrée à l'examen du plan de surveillance des retombées de poussières, des analyses des rejets aqueux et de la procédure d'acceptation des déchets inertes, une visite de terrain a été conduite.

Cette visite avait pour objectif de réaliser un contrôle visuel permettant d'évaluer l'arrêt effectif des installations de concassage ainsi que l'état général du site dans le cadre de sa phase de remise en état.

L'itinéraire suivi comprenait les points suivants :

- la plateforme de stockage des matériaux commercialisables ;
- le trommel et les bassins de décantation en amont du rejet.

L'inspection s'est conclue par une restitution en salle des constats effectués sur le terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES TROIS VALLEES
- La Galoberie FERRIERES 50640 Le Teilleul
- Code AIOT : 0005301344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C3V assure l'exploitation d'une carrière de cornéennes — une roche métamorphique massive — située au lieu-dit "La Galoberie", sur le territoire de la commune de Le Teilleul, rattachée à Ferrières.

Cette activité est autorisée jusqu'au 10 juin 2027, afin de permettre :

- la finalisation des travaux de remise en état du site,
- l'évacuation des derniers stocks de matériaux encore commercialisables,
- ainsi que la réception des volumes résiduels de matériaux inertes nécessaires à la sécurisation définitive de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, le site est apparu propre, bien entretenu et conforme aux exigences de gestion courante. Les pistes de circulation étaient dégagées, sans présence de boue ni de poussières, et les zones de stockage étaient ordonnées.

Matériels de concassage :

Les équipements de concassage ont été mis à l'arrêt et ne sont plus en activité. Ils sont actuellement en attente d'évacuation, ayant été vendus en vue de leur démantèlement. Cette situation s'inscrit dans le cadre de la phase de remise en état du site, conformément à l'autorisation d'exploitation en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Accueil des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 05/02/2014, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	Sans objet
2	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.	Sans objet
4	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	Sans objet
5	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Sans objet
6	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
7	Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des mesures de retombées de poussières est conforme aux attentes de l'Inspection. Les campagnes de mesure sont réalisées à une fréquence adaptée au contexte du site, et les résultats observés restent inférieurs aux seuils réglementaires. Le plan de surveillance est à jour et tenu à disposition, conformément aux prescriptions en vigueur.

Une procédure encadrant la réception des déchets inertes est bien rédigée et mise en œuvre. Toutefois, il a été constaté que la localisation précise des zones de dépôt sur le site, en lien avec les données du registre de suivi, n'est pas établie. Cette absence de corrélation entre les apports enregistrés et leur emplacement topographique constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/02/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Constats : La configuration topographique du site offre une protection naturelle contre les vents, ce qui limite les risques liés aux envols de poussières. Aucun sable n'est stocké sur place, excluant ainsi la présence de produits pulvérulents susceptibles d'être dispersés dans l'air. Les matériaux entreposés sont stabilisés, et compte tenu de la disposition du site, l'installation d'écrans de protection n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les voies de circulation situées à la sortie de la carrière étaient propres, ne présentant ni dépôts de boue ni poussières. L'exploitant indique procéder régulièrement à l'arrosage des pistes internes au moyen d'un système de sprinklage, contribuant ainsi à la réduction des émissions de particules. Bien que le site ne soit pas équipé d'un bassin de lavage des roues, la présence d'une voie enrobée de longueur suffisante permet de limiter efficacement la dispersion de poussières hors du périmètre de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée :

<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>La configuration topographique du site constitue une barrière naturelle contre les vents dominants, réduisant significativement les risques d'envol de poussières. Par ailleurs, aucun sable n'est entreposé sur la plateforme, ce qui exclut la présence de matériaux pulvérulents susceptibles d'être dispersés dans l'environnement.</p> <p>En complément, le site bénéficie d'un isolement géographique marqué : aucune habitation ne se trouve à proximité immédiate de la carrière, ce qui limite les nuisances potentielles pour le voisinage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le dernier plan de surveillance relatif aux mesures des émissions de poussières, daté de juin 2025. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière campagne de mesure des émissions de poussières s'est déroulée sur une période de 15 jours, répartie entre les mois de mai et juin 2025. Bien que ce délai soit inférieur à la durée réglementairement requise de 30 jours, l'Inspection considère cette durée comme représentative, compte tenu du contexte particulier du site, désormais dédié à la remise en état et à la commercialisation des stocks résiduels, et non à l'extraction active.</p> <p>Le dernier contrôle réglementaire a été réalisé en mars 2025. Ce suivi permet de confirmer le</p>

respect de la périodicité exigée pour ce type d'installation, conformément aux prescriptions en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour (1000mg/m²/jour pour la technique des plaquettes) en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

Les résultats des plaquettes de dépôt relevés en juin 2025 sont compris entre 76,7 et 184,1 mg/m²/jour. Les moyennes observées sur les quatre dernières campagnes s'établissent entre 105,2 et 301,7 mg/m²/jour. Ces valeurs restent largement inférieures au seuil indicatif de 1000 mg/m²/jour fixé pour les points de mesure 1, 2 et 3, traduisant ainsi le respect des prescriptions en matière de maîtrise des émissions particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eau

Prescription contrôlée :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Le dernier relevé annuel, daté de décembre 2024, atteste du respect des valeurs limites réglementaires pour les rejets d'eaux canalisées dans le milieu naturel :

pH : 6,1 (limite : entre 5,5 et 8,5)

MEST : 31 mg/l (limite : < 35 mg/l)

DCO : 27 mg/l (limite : < 125 mg/l)

Hydrocarbures totaux : < 0,05 mg/l

Lors de la visite d'inspection, les mesures de pH relevées en lecture directe sur les compteurs installés sur site indiquaient des valeurs de 6,16 et 6,77, conformes aux seuils réglementaires.

L'exploitant précise que le suivi du pH est effectué au minimum trois fois par jour par le personnel présent sur site. Un dispositif d'alerte visuelle (gyrophare) avait été mis en place pour signaler tout dépassement de seuil ; toutefois, ce système n'est actuellement plus opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir une surveillance efficace et continue de la qualité des rejets aqueux, il est demandé à l'exploitant de remettre en service le gyrophare initialement pour signaler tout dépassement des seuils de pH. À défaut, une mesure compensatoire équivalente devra être mise en place (alarme sonore, notification automatisée, etc.) permettant une réaction rapide en cas de dérive des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accueil des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2014, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'accueil des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devront correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté [,,,] Les apports extérieurs en matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés. L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation des déchets inertes sur le site, dont la dernière mise à jour date de mai 2025. Cette procédure a été transmise à l'Inspection. Les demandes d'acceptation préalable (DAP) sont gérées par un service décentralisé, et tout apport de déchets non accompagné d'une DAP est systématiquement refusé.

À leur arrivée, les camions sont dirigés vers une zone de dépotage où le personnel sur site procède à une vérification visuelle et olfactive de la nature des déchets. En cas de doute, les déchets sont soit refusés, soit soumis à une analyse complémentaire avant toute décision d'acceptation. L'exploitant indique réaliser des analyses aléatoires tous les 2 000 tonnes de déchets réceptionnés.

Chaque DAP est accompagnée d'un bon d'entrée comportant les informations suivantes :

- nom du client,
- chantier de provenance,
- transporteur et véhicule,
- tonnage.

Cependant, il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais en lien avec les données consignées dans le registre. Cette absence constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de produire et de transmettre à l'Inspection un plan topographique à jour, permettant de relier les zones de dépôt aux informations du registre de suivi des déchets inertes. Un délai d'un mois est proposé pour la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois